

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KOCHERSBERG ET DE L'ACKERLAND

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Séance du 21 mars 2013

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

Sous la Présidence de Monsieur Justin VOGEL

Membres présents : 57 membres

Mesdames ROHFRIETSCH Anne-Marie, TARDIVAUD Françoise, FIACRE Gabrielle, HOEFFEL Dominique, CLAUSS Anne-Raphaëlle, PANTER Angèle, ZEISSLOFF Corinne, HOH Marie-Hélène, LEMMEL-FIEDERER Marie-Claude, FRIEDRICH Marie-Odile, PEREZ Madeleine,

Messieurs GASS Charles, BURGER Joseph, JAECK Daniel, KRENCKER Denis, UNTERSTOCK Claude, BURGER Gaston, ZILLIOX Raymond, KREMER Jean-Marie, LUTTMANN Pierre, VIERLING Martin, MUNCH Jean-René, JUNG Claude, HERRMANN Marc, KLEIN Bernard, MEYER Dominique, BERNARDY François, ROHNER Daniel, HABER Alain, RUCH Jean-Jacques, URBAN René, VIOLA Gilbert, KAISER Lucien, GROSSKOST Alain, BARRIO Jacky, EXINGER Alfred, GINSZ Luc, BURGER Etienne, PIERRE Jean-Louis, GANGLOFF Jean-Charles, MEHN Jean-Pierre, JACOB André, WASERMANN Sylvain, LOEWENGUTH Frédéric, TOUSSAINT Jean-Luc, HEPP René, LEITZ Bernard, STERN Michel, LAMBERT Jean-Charles, SAUMON Richard, REYSZ Jean-Michel, HOENEN Claude, NONNENMACHER Jean-Jacques, WENDLING Jean-Luc, NORTH Alain, CHRIST Denis.

Membres absents excusés : 4 membres

Messieurs WURTZ André, DAUL Dominique, EHRHARDT Mathieu, MICHEL Roland.

1. Adoption du compte-rendu de la réunion du 24 janvier 2013

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance du 24 janvier 2013 et après discussion, les membres du Conseil Communautaire **décident d'approuver** celui-ci.

2. Organigramme de l'exécutif

Faisant suite à l'élection des Vice-Présidents et à la désignation des différents présidents de commission lors du Conseil Communautaire du 3 janvier 2013, le Président présente aux membres du Conseil un organigramme du Bureau exécutif de la communauté de communes (cf. organigramme joint en annexe).

Cet organigramme permet de clarifier les rôles et les missions de chaque Vice-Président et président de commission.

3. Répartition des sièges du Conseil Communautaire entre les communes membres après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014

Monsieur le Président expose que la réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 fixe un nombre des délégués des conseils communautaires pour le renouvellement général des conseillers municipaux à compter de 2014, ainsi que la répartition des délégués des communes membres à la représentation proportionnelle.

Cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le CGCT : L 5211-6-1 et L 5211-6-2. La loi Richard du 31/12/2012 permet, en cas d'accord, de répartir 25% de sièges supplémentaires par rapport aux sièges du tableau fixé par l'article L. 5211-6-1 du CGCT et des sièges de droit.

Monsieur le Président indique que la représentation proportionnelle strictement appliquée amène à un conseil communautaire composé de 37 délégués. Afin que les paliers de population soient mieux respectés et que les communes associées soient en mesure d'être pleinement représentées, il propose de mettre en œuvre un accord local portant les conseillers communautaires à 41.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- **approuve** le projet de fixation du nombre et de la répartition des sièges comme suit :

Communes membres	Population municipale	Répartition proposée avec accord local
BERSTETT	2 323	4
DINGSHEIM	1 308	2
DOSSENHEIM-KOCHERSBERG	234	1
DURNINGEN	643	1
FESSENHEIM LE BAS	521	1
FURDENHEIM	1 230	2
GOUGENHEIM	557	1
GRIESHEIM/SOUFFEL	1 150	2
HANDSCHUHEIM	297	1
HURTIGHEIM	574	1
ITTENHEIM	2 122	3
KIENHEIM	594	1
KUTTOLSHEIM	663	1
NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	791	1
PFETTISHEIM	770	1
PFULGRIESHEIM	1 256	2
QUATZENHEIM	828	1
ROHR	273	1
SCHNERSHEIM	1 307	3
STUTZHEIM-OFFENHEIM	1 453	2
TRUCHTERSHEIM	2 937	5
WILLGOTTHEIM	1 077	2
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	320	1
WIWERSHEIM	808	1
TOTAL	24 036	41

- **charge** Monsieur le Président de transmettre pour accord la présente proposition à l'ensemble des conseils municipaux.

4. Comptes administratifs – Com. Com. du Kochersberg - Année 2012

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire les différents comptes administratifs de l'année 2012 qui s'établissent comme ci-après :

- **Budget Principal**

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	9 147 572,37 €	6 691 926,06 €
Dépenses	8 008 670,13 €	6 160 292,80 €
Excédent / Déficit	1 138 902,14 €	531 633,26 €
Excédent global de clôture	1 670 535,40 €	

- **Budget annexe des Déchets Ménagers**

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	2 736 976,92 €	583 788,83 €
Dépenses	1 836 194,04 €	444 860,84 €
Excédent / Déficit	900 782,88 €	138 927,99 €
Excédent global de clôture	1 039 710,87 €	

- **Budget annexe de l'Ecole de Musique du Kochersberg**

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	343 986,05 €	8 098,65 €
Dépenses	343 364,10 €	18 673,76 €
Excédent / Déficit	621,95 €	10 575,11 €
Excédent global de clôture	11 197,06 €	

Sous la présidence de Monsieur Etienne BURGER, Vice-Président, le Conseil Communautaire **adopte à l'unanimité** les Comptes Administratifs ainsi présentés.

5. Comptes administratifs – Com. Com. Ackerland - Année 2012

Monsieur Sylvain WASERMAN, ancien président de la Communauté de Communes Ackerland, présente au Conseil Communautaire les différents comptes administratifs de l'année 2012 qui s'établissent comme ci-après :

▪ **Budget Principal**

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	2 857 046,78 €	957 392,21 €
Dépenses	1 207 524,63 €	1 249 635,37 €
Excédent / Déficit	1 649 522,15 €	- 292 243,16 €
Excédent global de clôture	1 357 278,99 €	

▪ **Budget annexe des Déchets Ménagers**

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	399 112,65 €	182 098,28 €
Dépenses	244 801,62 €	63 883,83 €
Excédent / Déficit	154 311,03 €	118 214,45 €
Excédent global de clôture	272 525,48 €	

Sous la présidence de Monsieur Etienne BURGER, Vice-Président, le Conseil Communautaire **adopte à l'unanimité** les Comptes Administratifs ainsi présentés.

6. Compte de gestion 2012

Le Conseil Communautaire, vu la concordance de la comptabilité des Communautés de Communes Ackerland et du Kochersberg avec celle de la Trésorerie de Truchtersheim, **adopte à l'unanimité** les Comptes de Gestion de l'année 2012 des différents budgets.

7. Affectation des résultats de l'exercice 2012

Monsieur le Président **propose d'affecter** les résultats de l'année 2012 des différents comptes administratifs comme suit :

▪ **Com. Com. Kochersberg - Budget Principal**

Excédent de fonctionnement	Affectation	
1 138 902,14 €	Cpte 002 – Résultat de fonctionnement reporté	1 138 902,14 €

Excédent d'investissement	Affectation	
531 633,26 €	Cpte 001 – Résultat d'investissement reporté	531 633,26 €

▪ **Com. Com. Ackerland - Budget Principal**

Excédent de fonctionnement	Affectation	
1 649 522,15 €	Cpte 002 – Résultat de fonctionnement reporté	1 649 522,15 €

Déficit d'investissement	Affectation	
292 243,16 €	Cpte 001 – Résultat d'investissement reporté	292 243,16 €

▪ **Com. Com. Kochersberg - Budget annexe des Déchets Ménagers**

Excédent de fonctionnement	Affectation	
900 782,88 €	Cpte 002 - Résultat de fonctionnement reporté	900 782,88 €

Excédent d'investissement	Affectation	
138 927,99 €	Cpte 001 – Résultat d'investissement reporté	138 927,99 €

▪ **Com. Com. Ackerland - Budget annexe des Déchets Ménagers**

Excédent de fonctionnement	Affectation	
154 311,03 €	Cpte 002 - Résultat de fonctionnement reporté	154 311,03 €

Excédent d'investissement	Affectation	
118 214,45 €	Cpte 001 – Résultat d'investissement reporté	118 214,45 €

▪ **Com. Com. Kochersberg - Budget annexe de l'Ecole de Musique du Kochersberg**

Excédent de fonctionnement	Affectation	
621,95 €	Cpte 002 - Résultat de fonctionnement reporté	621,95 €

Excédent d'investissement	Affectation	
10 575,11 €	Cpte 001 – Résultat d'investissement reporté	10 575,11 €

8. Budget primitif – Année 2013

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire un projet de budget primitif pour l'année 2013. Ce projet concerne le budget principal et les budgets annexes (Déchets ménagers et Ecole de musique).

▪ **Budget Principal**

Monsieur le Président présente chapitre par chapitre les propositions se rapportant à **la section de fonctionnement qui s'équilibre à 11 965 319,54 €.**

Les dépenses de fonctionnement sont globalement stables si l'on se réfère à l'addition des dépenses de fonctionnement des anciennes communautés de communes de l'Ackerland et du Kochersberg. Les recettes de fonctionnement permettent de dégager un **virement à l'investissement de 4 465 000,00 €.**

Le Président présente ensuite **la section d'investissement qui s'équilibre à 9 315 765,70 €.**

Les principaux investissements de l'année seront constitués essentiellement par le projet de complexe sportif judo-basket qui doit être construit à Furdenheim (2 500 000 €) et par la construction du second gymnase du collège à Pfulgiesheim (2 420 000 €, voirie comprise).

Pour assurer le financement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement, le Président propose de fixer les taux des 4 taxes locales pour l'année 2013 conformément aux choix entérinés lors de la préparation de la fusion des deux communautés de communes, à savoir :

- Taux de la Cotisation Foncière des Entreprises : 23,00%
(avec utilisation d'une réserve de taux de 0,04 %)
- Taxe d'Habitation : 13,22%
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 4,00%
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 11,60%

Compte tenu des bases fiscales prévisionnelles, le produit fiscal attendu des 4 taxes locales est ainsi de 6 206 500,00 €.

Après délibération, le Conseil Communautaire **adopte à l'unanimité** le projet de budget primitif 2013 au niveau du chapitre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Il **décide également de fixer** les taux des 4 taxes locales comme indiqués ci-dessus.

▪ **Budget annexe des Déchets Ménagers**

La proposition de budget primitif 2013 pour le service des déchets ménagers s'établit comme suit :

- La section d'exploitation s'équilibre à 3 343 593,91 €
- La section d'investissement s'équilibre à 842 803,61 €

Après discussion et délibération, le Conseil Communautaire **adopte à l'unanimité** le projet de budget primitif 2013 au niveau du chapitre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

▪ **Budget annexe de l'Ecole de Musique du Kochersberg**

La proposition de budget primitif 2013 pour le service de l'Ecole de Musique s'établit comme suit :

- La section de fonctionnement s'équilibre à 360 121,95 €
- La section d'investissement s'équilibre à 20 925,11 €

Après discussion et délibération, le Conseil Communautaire **adopte à l'unanimité** le projet de budget primitif 2013 au niveau du chapitre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

9. Exécution du budget primitif 2013

Après avoir adopté les budgets primitifs de l'année 2013 (budget principal et budgets annexes), le Conseil Communautaire **charge** le Président de l'exécution des budgets en tant qu'ordonnateur des dépenses et prescripteur des recettes et **l'autorise à passer et signer** tous les actes, conventions et contrats nécessaires à leur mise en œuvre.

10. Subventions

Sur proposition de Monsieur le Président, et pour compléter la délibération du Conseil en date du 24 janvier 2013, le Conseil Communautaire **décide d'attribuer** les subventions suivantes :

Organisme bénéficiaire	Montant de la subvention
ABRAPA	8 000,00
Coopérative du collège de Pfulgiesheim	2 580,00
Coopérative du collège de Truchtersheim	2 872,00
Mathématiques sans frontières	610,00
Ecole de Musique Trois Chapelles	4 200,00

Association En'Ackor	1 000,00
Bibliothèque de Berstett	250,00
Bibliothèque de Dingsheim	250,00
Bibliothèque de Kuttolsheim	250,00
Club Vosgien du Kochersberg	500,00
Association Quatz/Trotters : Trail du Kochersberg	750,00
Ligue contre le Cancer (Relais pour la Vie)	3 000,00
Association Regards d'Enfants	500,00
Association 4L Odyssee	250,00

11. Attribution de compensation

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer à 1.138.201,00 € l'enveloppe globale d'attribution de compensation destinée aux communes membres.
- Cette attribution se répartit comme suit :

COMMUNES	Montant de l'Attribution de compensation
BERSTETT	21 801,00 €
DINGSHEIM	56 370,00 €
DOSENHEIM/KOCHERSBERG	11 631,00 €
DURNINGEN	9 334,00 €
FESSENHEIM LE BAS	2 891,00 €
FURDENHEIM	65 813,00 €
GOUGENHEIM	9 204,00 €
GRIESHEIM/SOUFFEL	52 716,00 €
HANDSCHUHEIM	19 126,00 €
HURTIGHEIM	25 766,00 €
ITTENHEIM	179 097,00 €
KIENHEIM	6 847,00 €
KUTTOLSHEIM	45 059,00 €
NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	33 158,00 €
PFETTISHEIM	12 825,00 €
PFULGRIESHEIM	67 827,00 €
QUATZENHEIM	46 510,00 €
ROHR	14 435,00 €
SCHNERSHEIM	35 558,00 €
STUTZHEIM-OFFENHEIM	71 483,00 €

TRUCHTERSHEIM	234 161,00 €
WILLGOTTHEIM	82 704,00 €
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	1 135,00 €
WIWERSHEIM	32 750,00 €
TOTAL	1 138 201,00 €

12. Etat du personnel au 1^{er} janvier 2013

Monsieur le Président présente l'état du personnel de la Communauté de Communes du Kochersberg au 1^{er} janvier 2013. Les membres du Conseil Communautaire **adoptent à l'unanimité**, le tableau des effectifs comme suit :

ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE

Grades ou Emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps non complet
<u>Filière administrative</u>		<u>9</u>	<u>9</u>	
Attaché principal	A	1	1	
Attaché	A	4	4	
Rédacteur-chef	B	1	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	1	1	
<u>Filière technique</u>		<u>7</u>	<u>7</u>	<u>1</u>
Ingénieur	A	1	1	
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	3	3	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	3	3	
<u>Filière animation</u>		<u>1</u>	<u>1</u>	
Animateur principal	B	1	1	
<u>Filière culturelle</u>		<u>8</u>	<u>8</u>	
Bibliothécaire	A	1	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Assistant de conservation du patrimoine 2 ^{ème} classe	B	2	2	
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	C	4	4	
TOTAL GENERAL		25	25	1

ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE

Grades ou Emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps partiel
<u>Filière administrative</u>		<u>2</u>	<u>2</u>	
Attaché	A	2	2	
<u>Filière technique</u>		<u>1</u>	<u>1</u>	
Agent de maîtrise	C	1	1	
<u>Filière culturelle</u>		<u>29</u>	<u>29</u>	<u>29</u>
Assistant d'enseignement				

artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	29	29	29
TOTAL GENERAL		32	32	29

13. Contribution annuelle au Syndicat Mixte pour le SCOTERS

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire **décide de valider** la contribution annuelle à verser au Syndicat Mixte pour le SCOTERS, à savoir un montant de 18 348,00 € au titre de l'année 2013.

14. Contribution au Fonds de solidarité pour le logement

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire **décide** d'accorder pour l'année 2013 une participation financière de 200,-€ pour le financement du Fonds de solidarité pour le logement qui entre dans le cadre des compétences en matière d'action sociale du Conseil Général du Bas-Rhin.

Le Président **est autorisé à signer** la convention à intervenir.

15. Cadence d'amortissement des immobilisations

Compte tenu des investissements réalisés par la Communauté de Communes du Kochersberg, et afin de procéder à un amortissement efficace des biens corporels et incorporels immobilisés, le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de mettre en place un amortissement linéaire dont la cadence selon la nature des biens est fixée comme suit :

1/ Budgets relevant de la nomenclature M14 (budget principal et budget annexe de l'Ecole de musique) :

Imputation budgétaire	Désignation de l'immobilisation	Durée d'amortissement
<u>20 - Immobilisations incorporelles</u>		
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	
2031	Frais d'études	2 ans
2032	Frais de recherche et de développement	2 ans
2033	Frais d'insertion	2 ans
204	Subventions d'équipement versées	
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	5 ans
20411	Etat	5 ans
204111	<i>Biens mobiliers, matériel et études</i>	5 ans
204112	<i>Bâtiments et installations</i>	5 ans
204113	<i>Projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	5 ans
20412	Régions	5 ans
204121	<i>Biens mobiliers, matériel et études</i>	5 ans
204122	<i>Bâtiments et installations</i>	5 ans
204123	<i>Projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	5 ans
20413	Départements	5 ans

204131	<i>Biens mobiliers, matériel et études</i>	5 ans
204132	<i>Bâtiments et installations</i>	5 ans
204133	<i>Projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	5 ans
20414	Communes	5 ans
204141	Communes membres du GFP	5 ans
2041411	<i>Biens mobiliers, matériel et études</i>	5 ans
2041412	<i>Bâtiments et installations</i>	5 ans
2041413	<i>Projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	5 ans
204148	Autres communes	5 ans
2041481	<i>Biens mobiliers, matériel et études</i>	5 ans
2041482	<i>Bâtiments et installations</i>	5 ans
2041483	<i>Projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	5 ans
20415	Groupement de collectivités	5 ans
204151	GFP de rattachement	5 ans
2041511	<i>Biens mobiliers, matériel et études</i>	5 ans
2041512	<i>Bâtiments et installations</i>	5 ans
2041513	<i>Projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	5 ans
204158	Autres groupements	5 ans
2041581	<i>Biens mobiliers, matériel et études</i>	5 ans
2041582	<i>Bâtiments et installations</i>	5 ans
2041583	<i>Projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	5 ans
20416	Etablissements et services rattachés	5 ans
20417	Autres établissements publics locaux	5 ans
20418	Autres organismes publics	5 ans
2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	2 ans
20421	<i>Biens mobiliers, matériel et études</i>	2 ans
20422	<i>Bâtiments et installations</i>	2 ans
20423	<i>Projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	2 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2052	Quotas de gaz à effet de serre	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<u>21 - Immobilisations corporelles</u>		
215	Installations, matériel et outillage techniques	5 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
21561	<i>Matériel roulant</i>	5 ans
21568	<i>Autre matériel d'incendie et de défense civile</i>	5 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	5 ans
21571	<i>Matériel roulant</i>	5 ans

21578	<i>Autre matériel et outillage de voirie</i>	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
218	Autres immobilisations corporelles	
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5, 8, 10 ou 15 ans
	Equipements sportifs	15 ans
	Equipements de cuisine	10 ans
	Equipements électroménager	10 ans
	Jeux et jouets (petite enfance et périscolaire)	5 ans
	Chapiteaux	10 ans
	Matériel de signalisation	5 ans
	Grilles d'exposition	5 ans
	Matériel audiovisuel	5 ans
	Instruments de musique	10 ans

2/ Budgets relevant de la nomenclature M4 (budget annexe des déchets ménagers) :

Imputation budgétaire	Désignation de l'immobilisation	Durée d'amortissement
<u>20 - Immobilisations incorporelles</u>		
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	
2031	Frais d'études	2 ans
2032	Frais de recherche et de développement	2 ans
2033	Frais d'insertion	2 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<u>21 - Immobilisations corporelles</u>		
213	Constructions	
2131	Bâtiments	30 ans
2135	Installations générales - Agencements - aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres constructions	15 ans
	Déchetteries	15 ans
215	Installations, matériels et outillages techniques	
2151	Installations complexes spécialisées	
2153	Installations à caractère spécifique	15 ans
	Points d'apport volontaire	15 ans

2154	Matériel industriel Bacs de collecte Conteneurs pour déchets recyclés (papier, plastique, verre, DMS, etc.)	10 ans 10 ans 10 ans
2155	Outillage industriel	
2157	Agencements et aménagements de matériel et outillage industriels	10 ans
218	Autres immobilisations corporelles	
2181	Installations générales - Agencements - aménagements divers	
2182	Matériel de transport Véhicules divers (voiture, fourgonnette, etc.)	5 ans 5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique Matériel informatique Matériel vidéo et multimédia Photocopieurs	5 ans 5 ans 5 ans 5 ans
2184	Mobilier	15 ans
2188	Autres Matériel de signalisation	5, 8, 10 ou 15 ans 5 ans

3/ Cadence d'amortissement des subventions :

Certaines subventions perçues par la communauté de communes au titre des investissements réalisés sont également amortissables. Le Président propose d'adopter la cadence d'amortissement suivante :

- Budgets relevant de la nomenclature M14 :

Imputation budgétaire	Désignation de l'immobilisation	Durée d'amortissement
<u>13 - Subventions d'investissement</u>		
131	Subventions d'équipement transférables	
1311	Etat et établissements nationaux	la durée d'amortissement des subventions est équivalente à la durée d'amortissement du bien immobilisé subventionné
1312	Régions	
1313	Départements	
1314	Communes	
13141	<i>Communes membres du GFP</i>	
13148	<i>Autres communes</i>	
1315	Groupement de collectivités	
13151	<i>GFP de rattachement</i>	
13158	<i>Autres groupements</i>	
1316	Autres établissements publics locaux	
1317	Budget communautaire et fonds structurels	
1318	Autres	

- Budgets relevant de la nomenclature M4 :

Imputation budgétaire	Désignation de l'immobilisation	Durée d'amortissement
<u>13 - Subventions d'investissement</u>		
131	Subventions d'équipement transférables	
1311	Etat et établissements nationaux	la durée d'amortissement des subventions est calquée sur la durée d'amortissement du bien immobilisé subventionné
1312	Régions	
1313	Départements	
1314	Communes	
1315	Groupement de collectivités	
1316	Autres établissements publics locaux	
1317	Budget communautaire et fonds structurels	
1318	Autres	

Le Conseil Communautaire **entérine** la proposition du Président et lui demande **de procéder** à l'amortissement des biens acquis par la Communauté de Communes du Kochersberg et dont la nature est précisée ci-dessus.

16. Affaires de personnel – journée de solidarité

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
 VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;
 VU l'article L. 216-6 du Code du travail ;
 VU l'avis du C.T.P en date du 20 février 2013 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante que la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées a créé une journée de solidarité.

Il indique que compte tenu du cycle de travail établi en accord avec les agents de la collectivité ainsi que les nécessités de service, il convient d'instaurer cette journée de solidarité lors (au choix) :

- d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai)
- réduction du nombre de jours RTT

ou toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non-travaillé.

Monsieur le Président propose de retenir le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité.

Il précise que conformément à la loi du 30 juin 2004, il a saisi le Comité technique paritaire pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration de cette journée de solidarité.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Après en avoir délibéré le Conseil de communauté, à l'unanimité,

- **accepte** les propositions de Monsieur le Président,
- **fixe** cette journée au lundi de Pentecôte,
- **précise** que cette disposition sera reconduite tacitement au-delà de l'année en cours, sauf nouvelle délibération prise après avis du Comité technique paritaire.

17. Régime indemnitaire des personnels de la communauté de communes

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que suite à la fusion des communautés de communes Ackerland et du Kochersberg, il appartient au Conseil de définir le régime indemnitaire applicable aux agents de la nouvelle Communauté de Communes du Kochersberg.

Le Président présente le régime indemnitaire qu'il propose de mettre en place et qui prend en compte les dernières réglementations en vigueur et s'appuie sur les données fournies par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

Notamment, le régime indemnitaire est régi par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui renvoie pour son application à des textes de la Fonction Publique d'Etat et organise au nom de la parité entre les Fonctions Publiques un système d'équivalence entre les corps de l'Etat et cadres d'emplois de la Fonction Publique territoriale comparables sur le plan de la mise en œuvre du régime indemnitaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu,

Vu

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 février 2013,

DECIDE

- **d'instituer**, avec effet au 1^{er} janvier 2013, le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non-titulaires de droit public de la Communauté de Communes du Kochersberg tel que défini ci-après,
- **d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement des primes et indemnités au budget de la collectivité,
- **charge** le Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

En fonction de leur filière, de leur cadre d'emploi, de leur grade et de leur échelon, les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public de la Communauté de Communes du Kochersberg peuvent percevoir les primes et indemnités suivantes :

1. Prime de fonctions et de résultats (PFR) :

- Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,
- Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

- Vu la circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique n°B7/09-002184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats,
- Vu la circulaire NOR/IOC/B/10/24676/C de la Direction Générale des Collectivités Locales du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la Fonction Publique Territoriale,

Une Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) est versée aux agents appartenant au cadres d'emplois des attachés territoriaux.

La prime de fonctions et de résultats (PFR) comprend deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ; cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes ;
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir ; cette part a vocation à évoluer chaque année à la suite de la procédure d'évaluation.

La PFR est instituée selon les modalités suivantes :

	Cadre d'emploi Grades	Montant annuel de référence	Coefficient multiplicateur		Plafonds
			Mini	Maxi	
Part liée aux fonctions	Attaché principal	2 500,00 €	1	6	15 000,00 €
	Attaché	1 750,00 €	1	6	10 500,00 €
Part liée aux résultats	Attaché principal	1 800,00 €	0	6	10 800,00 €
	Attaché	1 600,00 €	0	6	9 600,00 €

Les critères d'appréciation de la prime sont définis comme suit :

- part liée aux fonctions : cette part tient compte des responsabilités des agents dans leurs fonctions, de leur niveau d'expertise et/ou des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- part liée aux résultats : cette part tient compte de l'efficacité dans l'emploi, de la notation de l'agent, de la réalisation des objectifs fixés au moment de l'évaluation de l'agent, des compétences professionnelles et techniques de l'agent, des capacités d'encadrement et des qualités relationnelles.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent la prime de fonctions et de résultats au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

La PFR sera versée mensuellement, semestriellement ou annuellement.

2. Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) :

- Vu le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures,

- Vu l'arrêté du 26 Décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
- Vu la circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 Janvier 1998 relative à l'application du décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 précité

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront percevoir l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures :

- Filière administrative :
 - Cadre d'emploi des Rédacteurs
 - Cadre d'emploi des Adjoints administratifs
 - Cadre d'emploi des Agents administratifs
- Filière Technique :
 - Cadre d'emploi des Agents de maîtrise
 - Cadre d'emploi des Adjoints technique
 - Cadre d'emploi des Agents des services techniques
- Filière Animation :
 - Cadre d'emploi des animateurs

Le montant annuel de l'indemnité est fixé par l'autorité territoriale qui procèdera aux attributions individuelles par application au montant de référence annuel du grade de l'agent d'un coefficient de variation compris entre 0,8 et 3.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.E.M.P. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Les critères de versement sont les suivants : Qualité de service – Efficacité dans le travail – Absentéisme – Encadrement – Disponibilité – Notation

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction des critères déterminés ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 3 et dans la limite du crédit annuellement ouvert par l'assemblée délibérante.

L'attribution individuelle est modulée à discrétion du Président de la Communauté de Communes du Kochersberg en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IEMP sera versée mensuellement, semestriellement ou annuellement.

3. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) :

- Vu le décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Vu l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est versée aux agents appartenant au cadre d'emploi suivants :

- Filière administrative :
 - Cadre d'emploi des Rédacteurs (à partir du 6^{ème} échelon du grade de rédacteur)
- Filière culturelle :
 - Cadre d'emploi des Bibliothécaires
 - Cadre d'emploi des Assistants de conservation (à partir du 6^{ème} échelon)
- Filière Animation :
 - Cadre d'emploi des animateurs (à partir du 6^{ème} échelon)

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant de ces cadres d'emplois pourront être bénéficiaires de l'I.F.T.S.

Le versement de l'I.F.T.S. varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés suivant les taux indiqués par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002. Ils sont indexés sur la valeur du point d'indice. L'attribution de l'I.F.T.S. ne pourra excéder à titre individuel 8 fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Le montant annuel de l'indemnité est fixé par l'autorité territoriale qui procèdera aux attributions individuelles par la modulation du montant moyen annuel en vigueur à la date de l'attribution attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

Les fonctionnaires et agents occupés à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.F.T.S. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

L'attribution individuelle est modulée à discrétion du Président de la Communauté de Communes du Kochersberg en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les critères de versement de l'I.F.T.S. sont les suivants : Qualité de service – Efficacité dans le travail – Absentéisme – Encadrement – Disponibilité – Notation

L'I.F.T.S. sera versée mensuellement, semestriellement ou annuellement.

4. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) :

- Vu le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu l'arrêté du 29 Janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Une Indemnité d'Administration et de Technicité est versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - Cadre d'emploi des Rédacteurs (jusqu'au 5^{ème} échelon)
 - Cadre d'emploi des Adjoints administratifs
- Filière Technique :
 - Cadre d'emploi des Agents de maîtrise
 - Cadre d'emploi des Adjoints technique
- Filière Culturelle :
 - Cadre d'emploi des Assistants de conservation de 2^{ème} classe (jusqu'au 5^{ème} échelon)
 - Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine
- Filière Animation :
 - Cadre d'emploi des animateurs

Le montant annuel de l'indemnité est fixé par l'autorité territoriale qui procèdera aux attributions individuelles par application au montant de référence annuel du grade de l'agent d'un coefficient de variation compris entre 0 et 8.

Le montant moyen de l'indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 14 janvier 2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

Les critères d'attribution sont les suivants : Qualité de service – Efficacité dans le travail – Absentéisme – Encadrement – Disponibilité – Notation

L'I.A.T. est exclusive de toute I.F.T.S. de quelque nature que ce soit.

L'attribution individuelle est modulée à discrétion du Président de la Communauté de Communes du Kochersberg en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité sera versée mensuellement, semestriellement ou annuellement.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront cette indemnité au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

5. Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) :

- Vu le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur et effectuées à la demande de l'autorité territoriale, une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires sera versée aux agents appartenant aux cadres d'emplois suivants, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 1^{er} juillet 2004 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par le cycle de travail :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront percevoir l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires :

- Filière administrative :
 - Cadre d'emploi des Rédacteurs
 - Cadre d'emploi des Adjoints administratifs
- Filière Technique :
 - Cadre d'emploi des Agents de maîtrise
 - Cadre d'emploi des Adjoints technique
- Filière Culturelle :
 - Cadre d'emploi des Assistants de conservation
 - Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine
- Filière Animation :
 - Cadre d'emploi des animateurs

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de **25 heures**. Ce contingent englobe les heures supplémentaires normales, de nuit, du dimanche et des jours fériés. Ce chiffre peut néanmoins être dépassé, lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisés permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies (pointeuse, etc.).

Les I.H.T.S. ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement. Les I.H.T.S. sont exclusives des I.F.T.S. et de toute autre indemnité de même nature.

L'intervention en astreinte s'accompagnant de travaux supplémentaires donne lieu au paiement des I.H.T.S.

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + \text{indemnité de résidence}}{1\ 820}$$

Ce taux horaire est multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures et 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22 h 00 et 7 h 00) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel ou bénéficiant d'une Cessation Progressive d'Activité, les I.H.T.S. sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence annuelle}}{1\ 820}$$

- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail de l'agent (25 heures multiplié par le % de travail à temps partiel).

Le calcul du montant des I.H.T.S. se fera selon le barème en vigueur applicable à la Fonction Publique Territoriale.

6. Prime de rendement :

- Vu le décret n° 2009-1558 du 15 Décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Vu l'arrêté du 15 Décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux pourront percevoir la prime de rendement.

Les critères de versement de la prime de rendement sont fixés par la présente délibération comme suit : Qualité de service – Efficacité dans le travail – Absentéisme – Encadrement – Disponibilité – Notation.

Les agents susvisés bénéficient de la prime de rendement aux taux correspondant aux cadres d'emplois auxquels ils appartiennent. Un arrêté conjoint des ministres chargés du

développement durable, du budget et de la fonction publique détermine, par grade ou par emploi, les taux annuels de base.

Le montant individuel de la prime de rendement est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du montant annuel de base associé au grade détenu.

La prime de service et de rendement est cumulable avec les I.H.T.S. et avec l'indemnité spécifique de service.

L'enveloppe budgétaire globale est déterminée comme suit :

Taux annuel de base ne pouvant excéder le double x nombre de bénéficiaires de chaque grade.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction des critères d'attribution déterminés ci-dessus, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale et dans la limite d'un montant maximum individuel égal au double du montant annuel de base.

Le versement de la prime de rendement se fera selon la périodicité suivante : mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.

7. Indemnité Spécifique de Service :

- Vu le décret n° 2003-799 du 25 Août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,
- Vu l'arrêté du 25 Août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 Août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux pourront percevoir l'indemnité spécifique de service.

Le coefficient maximum d'attribution individuelle applicable au taux de base multiplié par le coefficient du grade et par le coefficient de modulation par service est fixé à 1,15.

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques de service est déterminé comme suit : *taux de base x coefficient applicable au grade x coefficient de modulation par service x coefficient d'attribution individuelle x nombre de bénéficiaires de chaque grade.*

Les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'État.

Les critères de versement de l'indemnité spécifique de service sont fixés par la présente délibération comme suit : Qualité de service – Efficacité dans le travail – Absentéisme – Encadrement – Disponibilité – Notation.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du coefficient maximum d'attribution individuelle et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

Cette indemnité sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'indemnité spécifique de service au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

8. Prime de technicité forfaitaire :

- Vu le décret n°93-526 du 26 Mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques,
- Vu l'arrêté du 6 Juillet 2000 modifié fixant le taux annuel de la prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux assistants des bibliothèques,

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront percevoir une prime de technicité forfaitaire :

- Filière Culturelle :
 - Cadre d'emploi des bibliothécaires
 - Cadre d'emploi des Assistants de conservation

Le montant de l'indemnité est fixé par le Conseil Communautaire dans la limite des taux prévus par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en respectant les critères et les taux fixés par l'organe délibérant.

Les critères d'attribution sont les suivants : Qualité de service – Efficacité dans le travail – Absentéisme – Encadrement – Disponibilité – Notation

Ce montant ne pourra excéder le montant annuel maximum de référence en vigueur.

Le versement est effectué mensuellement.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront cette prime au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

9. Prime de sujétions spéciales :

- Vu le décret n°95-545 du 2 Mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,
- Vu l'arrêté du 26 Août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront percevoir une prime de sujétions spéciales :

- Filière Culturelle :
 - Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine

Les critères d'attribution de cette prime sont les suivants : Qualité de service – Efficacité dans le travail – Absentéisme – Encadrement – Disponibilité – Notation

L'organe délibérant fixe le montant de cette prime dans la limite des taux prévus.

La prime de sujétions spéciales sera versée mensuellement.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront cette prime au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

18. Acquisition d'une borne de retour pour la Médiathèque Intercommunale du Kochersberg

Monsieur le Président informe le Conseil de communauté que lors de l'enquête menée en 2012 auprès des lecteurs du territoire, 56% des personnes interrogées se sont déclarées intéressées par la mise en place d'une urne de retours. Cette boîte, installée à l'extérieur de la MIK et uniquement utilisable lors des heures de fermeture, permettrait aux usagers de restituer leurs documents lors de tous leurs déplacements via Truchtersheim.

Un budget d'environ 10 000,00 € H.T. est nécessaire pour la mise en place d'une urne sécurisée et résistante aux aléas extérieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité,

- **Approuve** l'acquisition d'une borne de retours pour la médiathèque intercommunale du Kochersberg,
- **Demande** l'inscription de la dépense prévisionnelle de 10 000,00 € H.T. au budget primitif de la vocation générale,
- **Autorise** Monsieur le Président à solliciter, dans le cadre de cette acquisition, une subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles au titre de la 1^{ère} fraction de la dotation globale de décentralisation,
- **Approuve** le plan de financement suivant :
 - Fonds propres = 5 000,00 €
 - DGD = 5 000,00 €.

19. Petit patrimoine

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil que la Commission Petit patrimoine s'est réunie récemment pour étudier de nouvelles règles de subventionnement des projets des communes dans ce domaine.

Pierre LUTTMANN, Président de cette commission, présente le dispositif élaboré par la commission :

▪ Édifices éligibles au titre de la restauration du petit patrimoine :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• petites chapelles• lavoir• corps de garde• croix rurales• chemins de croix• petit lac• bancs Napoléon• calvaires en dehors des cimetières• pierres tombales et monuments aux morts de valeur historique• Mont des Oliviers | <ul style="list-style-type: none">• Ancienne horloge accessible et visible par le public• Petit pont• Patrimoine ancien visible sur le clocher des églises• Une aide aux particuliers qui disposent d'un ouvrage ancien visible de la rue• patrimoine remarquable, étude au cas par cas |
|---|---|

La commission propose par ailleurs de ne plus financer les éclairages de mise en valeur des bâtiments compte-tenu des préconisations du Grenelle de l'environnement.

- Est considéré comme patrimoine ancien, tout édifice érigé avant 1870.

▪ **Taux de subvention :**

Pour tous ces édifices, sur présentation des factures, la communauté de communes prendrait à sa charge 30% du coût total H.T.

▪ **Autres édifices éligibles au titre de la restauration du petit patrimoine :**

a) Orgues d'église :

Sur présentation des factures, la communauté de communes prendrait à sa charge 15% du coût total H.T., plafonné à 7 500,00 €/opération. Pour ce type de projet, une seule aide serait accordée par an.

b) Vitraux d'église :

Sur présentation des factures, la communauté de communes prendrait à sa charge 15% du coût total H.T., plafonné à 2 500,00 €/opération. Pour ce type de projet, une seule aide serait accordée par an.

Après discussion et délibération, le Conseil Communautaire **décide** de suivre les préconisations de la Commission Petit patrimoine et de **mettre en œuvre** ce nouveau dispositif d'aides à la restauration du petit patrimoine des communes.

20.Subventions Petit patrimoine

Sur proposition de la Commission Petit Patrimoine, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire **décident d'attribuer** les subventions suivantes pour les travaux de réfection et de mise en valeur du Petit Patrimoine :

Commune	Monument concerné	Coût H.T.	Subvention accordée
DURNINGEN	Diverses restaurations (pierre tombale, croix rurales)	1 566,00 €	469,80 €
DURNINGEN	Restauration du porche de l'Eglise	2 554,62 €	766,38 €
SCHNERSHEIM	Restauration d'un four à chanvre	51 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL		55 120,62 €	11 236,18 €

21.Marché de travaux de modifications internes et d'agrandissement de la déchetterie de Dossenheim-Kochersberg

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que dans le cadre du projet de modifications internes et d'agrandissement de la déchetterie de Dossenheim-Kochersberg, un appel d'offres a été lancé au début de cette année pour retenir l'entreprise qui va réaliser les travaux.

Il informe le Conseil qu'au terme de cet appel d'offres et sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, il a décidé de confier ce marché à l'entreprise LINGENHELD pour un montant de 209 536,15 € H.T.

Les travaux débuteront au début du mois d'avril.

22. Projet d'implantation d'une unité collective de méthanisation sur le territoire de la communauté de communes

Le Président expose aux membres du Conseil qu'un certain nombre d'acteurs locaux ont engagé une réflexion en vue de l'implantation d'une unité collective de méthanisation : la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, les agriculteurs locaux, Gaz de Strasbourg, le SDEA.

Cette installation pourrait traiter une partie des effluents d'élevage (lisier de bovins, lisier de porcs, fumier de bovins, fumier de volailles, fientes de volailles, fumier équin, ...) générée par les exploitations du secteur, mais également certains déchets des ménages ou professionnels du territoire (déchets verts, bio-déchets, déchets des cantines scolaires et autres sources de substrats organiques à méthaniser ou à composter).

Avant d'envisager la réalisation de cette unité de méthanisation, une étude de faisabilité doit être menée avec pour but d'apporter à la communauté de communes et aux autres acteurs intéressés par ce projet tous les éléments techniques, économiques et réglementaires lui permettant de se déterminer sur la faisabilité de la mise en place d'une unité de méthanisation avec cogénération ou injection sur son périmètre.

Le Président propose que cette étude soit portée par la communauté de communes. Elle n'engage absolument pas notre collectivité sur la réalisation d'un tel équipement et peut être en grande partie subventionnée par la Région Alsace.

Après discussion et délibération, le Conseil Communautaire **décide de réaliser** cette étude de faisabilité par l'entremise d'un bureau d'études spécialisé (abstention de Sylvain WASERMAN). Le Président **est autorisé** à lancer l'appel d'offres pour le choix de ce bureau d'études et **à solliciter** une subvention auprès de la Région Alsace.

23. Résiliation anticipée d'une convention

Monsieur le Président expose le contexte de l'exploitation des accueils périscolaires et extrascolaires situés sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Ackerland. Au vu des difficultés rencontrées par l'Association Relais Lorraine Nord et des négociations entreprises avec son représentant, il propose une résiliation anticipée à l'amiable de la convention de délégation de service public.

Après délibération, le Conseil de communauté, à l'unanimité,

- **décide** le principe d'une résiliation anticipée de la convention de délégation de service public conclue avec l'Association Relais Lorraine Nord,
- **charge** Monsieur le Président de négocier les délais de résiliation les plus courts,
- **autorise** Monsieur le Président à signer l'accord de résiliation et toute autre pièce se rapportant à cette rupture anticipée de convention.

24. Signature d'une convention de gestion

Monsieur le Président rappelle que suite à la résiliation anticipée de la convention de délégation de service public conclue avec l'Association Relais Lorraine Nord, il convient de déterminer le mode de gestion des accueils périscolaires du territoire de l'ancienne Communauté de Communes de l'Ackerland jusqu'au 31 août 2013. Le caractère d'urgence et l'optique de continuité du service public l'amène à proposer la solution d'une convention de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité,

- **approuve** le recours à une convention de gestion pour les accueils périscolaires et extrascolaires de Furdenheim, Ittenheim et Quatzenheim,
- **décide** que cette convention débutera au lendemain de la date de résiliation de la délégation de service public conclue avec l'Association Relais Lorraine Nord et prendra fin le 31 août 2013,
- **charge** Monsieur le Président de désigner un co-contractant,

- **autorise** Monsieur le Président à signer cette convention de gestion et tout document se rapportant à la gestion et à l'exploitation des trois accueils périscolaires et extrascolaires.

Le Président,
Justin VOGEL